



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE
2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

Règlement # 04-86 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAQ, chap. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement n° 04-86;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 11 février 1986;

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 2 – Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes zones prévues par le règlement de zonage ou,

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage, sauf les suivantes :
(par amendement selon les besoins futurs) ou,

Une dérogation mineure peut être accordée uniquement dans les zones suivantes, parmi celles prévues par le règlement de zonage : (par amendement selon les besoins futurs).

ARTICLE 3 – Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

OU

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf les suivantes :



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

OU

Les dispositions suivantes des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 – Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande de dérogation en DEUX exemplaires au [fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis] en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 5 – Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50.00 \$.

ARTICLE 6 – Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le [fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis], le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

ARTICLE 7 – Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le [fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis] transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8 – Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du [fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats] ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9 – Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 10 – Date de la séance du conseil et avis public

Le [greffier] [secrétaire-trésorier] de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions [de l'article 345 de la Loi sur les cités et villes] ou [des articles 445 et suivants du Code municipal]; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE
2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

ARTICLE 11 – Frais de publication

Le [greffier] [secrétaire-trésorier] facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

ARTICLE 12 – Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le [greffier] [secrétaire-trésorier] à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13 – Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour à fin.

Adopté à la séance du 8 avril 1986 et affiché le 16 avril 1986,

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ SUR ORIGINAL _____

M. Ghyslain Larabée, maire

SIGNÉ SUR ORIGINAL _____

Eugène Baril, secrétaire-trésorier

DEROGATIONS MINEURES

PRINCIPALES DIRECTIVES À SUIVRE SELON LA LOI – AFFICHAGE, ETC.

AVIS PUBLIC :

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil, faire publier un avis conforme aux articles 145.6 et suivants, son contenu doit être conforme aux dispositions de l'articles 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FRAIS DE L'AVIS PUBLIC :

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a fait une telle demande.

DÉCISION DU CONSEIL :

Par résolution du conseil, dont copie de la décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

REGISTRE :

La demande ainsi que la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin, ainsi que les plans et devis qui ont faits l'objet d'une telle demande.

(Texte de la Loi) à suivre selon articles 145.6 et suivants sur l'urbanisme du code des Lois Municipales.
